

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Avril 2023



CONTENU

1. RESPECT DES LOIS	3
<hr/>	
2. RESPONSABILITÉ SOCIALE	3
<hr/>	
2.1. Droits de l'Homme	3
2.2. Pratiques de recrutement	4
2.3. Procédure de réclamation	4
<hr/>	
3. INTÉGRITÉ ET ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE	4
<hr/>	
3.1. Lutte contre la corruption et les paiements illégitimes	4
3.2. Concurrence et entente commerciale.....	5
3.3. Commerce international et contrôle des exportations.....	5
3.4. Protection des informations.....	5
3.5. Conflits d'intérêts.....	5
<hr/>	
4. ENVIRONNEMENT, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ	6
<hr/>	
5. MATÉRIAUX ET SUBSTANCES	6
<hr/>	
6. MINÉRAIS PROVENANT DE ZONES DE CONFLIT	7
<hr/>	
7. GOUVERNANCE	7
<hr/>	
7.1. Culture de responsabilité et de dialogue	7
7.2. Non-conformité.....	7

PRÉFACE

En tant que l'un des principaux fabricants mondiaux de rectifieuses, de machines à érosion, de machines laser, de machines de mesure ainsi que de machines-outils pour la fabrication additive, UNITED GRINDING s'engage à veiller à ce que ses activités soient conformes à toutes les lois, réglementations et normes commerciales déontologiques applicables, sur les bases d'une culture d'entreprise responsable, intègre et durable. Nous avons la conviction que nos valeurs fondamentales et nos principes incitent intrinsèquement à la mise en œuvre de pratiques commerciales responsables, comme le souligne notre Code de conduite, et que ces pratiques sont essentielles à notre réussite à long terme. En nous appuyant sur ces valeurs et principes, nous nous engageons à agir de façon responsable pour notre approvisionnement et nous avons l'intention de collaborer avec nos fournisseurs pour améliorer continuellement la gestion des chaînes d'approvisionnement.

UNITED GRINDING exige le même engagement de la part de tous ses sous-traitants. Nous attendons donc de nos fournisseurs qu'ils mènent leurs activités conformément aux lois et réglementations applicables ainsi qu'aux normes et conventions internationalement reconnues en matière de gouvernance d'entreprise, sociale et environnementale. Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils identifient les risques liés à leur chaîne d'approvisionnement et qu'ils mettent tout en œuvre pour appliquer les mêmes normes auprès de leurs fournisseurs et sous-traitants afin que ceux-ci les répercutent sur leur propre chaîne d'approvisionnement.

Le présent Code de conduite des fournisseurs fixe les exigences minimales que chaque fournisseur doit appliquer au sein de sa propre organisation et de sa sphère d'influence et de contrôle directe lorsqu'il fait affaire avec UNITED GRINDING. Toutefois, ce Code n'a pas vocation à être définitif et ne fournit pas de conseils adaptés à tous les scénarios de conformité susceptibles de se produire. Les fournisseurs sont tenus de faire preuve de discernement, d'appliquer des processus décisionnels raisonnés et de soulever des questions et des préoccupations, le cas échéant, auprès du :

- Service des achats ; purchasing@grinding.ch ou du
- Service juridique et conformité de l'entreprise ; grinding.integrityline.com

1. RESPECT DES LOIS

Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois et réglementations applicables à leur activité.

2. RESPONSABILITÉ SOCIALE

Les fournisseurs sont tenus de mener leurs activités et leurs opérations, partout où ils se trouvent, d'une manière qui respecte pleinement les droits de l'homme fondamentaux. Les individus doivent être traités avec dignité, respect, transparence et équité.

2.1 Droits de l'Homme

Les fournisseurs doivent :

- soutenir la protection des droits de l'homme proclamés au niveau international ;
- s'interdire toute implication dans toutes les formes d'esclavage moderne, y compris le trafic d'êtres humains, le travail forcé ou servile ;
- veiller à ce que le travail des enfants ne soit pas utilisé dans l'exécution du travail ;
- protéger les jeunes travailleurs en évitant de leur faire exécuter des travaux susceptibles d'être dangereux ou de nuire à leur santé, à leur développement physique, mental, social, spirituel ou moral ;
- fournir un environnement de travail qui rejette les comportements de harcèlement, d'intimidation, d'injure, de traitement sévère et inhumain ou autres pratiques illégales ;

- ne tolérer aucune discrimination sur la base de la race, de la couleur de peau, de la religion, du genre, de l'âge, du handicap, de l'orientation sexuelle, des préférences politiques ou d'autres caractéristiques personnelles ; et généralement,
- favoriser un environnement de travail diversifié et inclusif.

On attend des prestataires qu'ils identifient les risques et les conséquences négatives réelles sur les droits de l'homme liés à leurs activités, qu'ils prennent les mesures appropriées pour réduire les risques, qu'ils s'assurent que leurs opérations n'entraînent pas ou ne contribuent pas à la violation des droits de l'homme et qu'ils remédient à toute conséquence négative.

2.2 Pratiques de recrutement

Les fournisseurs doivent :

- fournir à tous les travailleurs un contrat écrit dans une langue qu'ils comprennent, et qui indique clairement leurs droits et leurs responsabilités en matière de rémunération, d'horaires et d'autres conditions de travail ;
- proposer un salaire juste et compétitif, se conformant au minimum aux exigences les plus strictes entre (i) les conventions collectives applicables (le cas échéant), (ii) la législation locale ou (iii) les normes édictées par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), assurant ainsi au minimum un salaire de subsistance en fonction des conditions locales ;
- respecter les durées relatives au temps de travail maximal, au temps minimal de repos et de congé, telles qu'elles sont définies dans les conventions collectives applicables (le cas échéant), la législation locale ou les normes de l'OIT ;
- respecter la liberté syndicale et le droit à la négociation collective conformément à la législation applicable, en respectant ainsi le droit des travailleurs à communiquer ouvertement avec la direction au sujet des conditions de travail sans crainte de subir harcèlement, intimidation, sanctions, ingérence ou représailles ; et
- respecter le droit des travailleurs à mettre fin à leur emploi après un préavis raisonnable et à percevoir l'entièreté de la rémunération due.

2.3 Procédure de réclamation

Les prestataires doivent permettre aux salariés et aux autres parties prenantes de faire part de leurs questions, de leurs préoccupations ou de signaler des pratiques potentiellement illégales sur leur lieu de travail.

3. INTÉGRITÉ ET ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE

Les fournisseurs sont tenus de faire jouer la concurrence sur les mérites de leurs produits et services. Les prestataires ne doivent donc pas prendre part à des activités injustes dans le but d'obtenir un avantage concurrentiel ; ils sont tenus de mener leurs activités et leurs opérations en toute transparence, diligence et moralité, l'honnêteté et l'éthique professionnelle formant la base de leurs rapports avec UNITED GRINDING. Les fournisseurs sont tenus de mettre en place et de maintenir des directives et des programmes de conformité adaptés à leurs risques.

3.1 Lutte contre la corruption et les paiements illégitimes

Les fournisseurs doivent :

- se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la corruption ;
- interdire d'offrir, de promettre, d'effectuer, d'accepter ou de convenir de paiements, de cadeaux, d'avantages ou de faveurs inappropriés ou illégitimes, directs ou indirects, auprès d'agents des services publics ou de représentants de clients, de fournisseurs, de leurs agents ou de toute personne liée ou affiliée dans le but d'influencer des décisions commerciales ou de les encourager de quelque autre manière que ce soit à agir à l'encontre de leurs obligations ; cette interdiction s'applique même dans les régions où une ce type d'activité peut ne pas enfreindre la législation locale ;

- appliquer des processus appropriés pour identifier, prévenir et interdire toute forme ou tentative de blanchiment d'argent et de fraude ; et
- s'abstenir de chercher à tirer un bénéfice de quelque nature que ce soit en agissant frauduleusement, en trompant des personnes, en faisant de fausses déclarations ou en autorisant quiconque les représentant à le faire.

3.2 Concurrence et entente commerciale

Les fournisseurs doivent :

- se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de concurrence ;
- s'abstenir de conclure des arrangements anticoncurrentiels formels ou informels dans le but de manipuler les prix ou les appels d'offres, de former une entente, de limiter l'offre, ou encore d'attribuer ou contrôler des marchés ;
- s'abstenir d'échanger des informations actuelles, récentes ou futures sur les prix avec les concurrents ;
- s'abstenir de participer à toute entente ou à activité qui restreindrait ou aurait un impact illégal sur la concurrence ; et
- s'abstenir de prendre part à des délits d'initié : les fournisseurs ne doivent pas utiliser les documents ou informations non accessibles au public recueillis dans le cadre de leur relation professionnelle avec UNITED GRINDING dans le but de négocier ou de permettre à d'autres de négocier des actions ou des valeurs de n'importe quelle entreprise, que ce soit directement ou indirectement.

3.3 Commerce international et contrôle des exportations

Les fournisseurs doivent :

- se conformer à toutes les lois et réglementations nationales et internationales applicables en matière de commerce, y compris, sans toutefois s'y limiter, les lois et réglementations relatives au contrôle du commerce, au contrôle des exportations et aux sanctions afférentes, ainsi que les lois et règlements relatifs aux embargos en Suisse, dans l'UE, aux États-Unis et toute autre réglementation nationale applicable dans les pays où opèrent les fournisseurs ; et
- fournir une classification et des informations précises en matière de contrôle des exportations, obtenir les licences et les autorisations de contrôle des exportations nécessaires et communiquer toute information requise.

3.4 Protection des informations

Les fournisseurs doivent :

- se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de confidentialité des données ;
- s'assurer que toutes les informations sensibles, confidentielles et exclusives, y compris les informations de tierces parties, sont convenablement protégées contre tout accès, destruction, utilisation, modification et divulgation non autorisés ;
- respecter les droits de propriété intellectuelle de UNITED GRINDING et des tierces parties et les protéger contre toute utilisation abusive ; et
- signaler à UNITED GRINDING, dès qu'ils en prennent connaissance, toute violation présumée ou réelle des données, toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou tout incident de sécurité.

Les fournisseurs doivent développer, mettre en œuvre et maintenir des méthodes et des processus efficaces adaptés à leurs produits afin de minimiser le risque de livraison de pièces et de matériaux contrefaits. En cas de détection ou de suspicion de contrefaçon de pièces et/ou de matériaux, les fournisseurs sont tenus d'informer immédiatement UNITED GRINDING de ces contrefaçons.

3.5 Conflits d'intérêts

Les prestataires sont tenus d'anticiper et d'éviter tout conflit d'intérêts ou toute situation pouvant donner l'impression d'un tel conflit et d'informer toutes les parties concernées en cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel. Cela inclut les conflits entre les intérêts commerciaux et les intérêts personnels ou ceux de proches parents, amis ou associés.

4. ENVIRONNEMENT, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Les prestataires sont tenus de mener leurs activités de manière à gérer activement les risques dans l'ensemble de leurs opérations, de leurs produits et de leur chaîne d'approvisionnement. Les prestataires sont tenus de mettre en place des systèmes, des stratégies et des procédures de gestion visant à réduire efficacement les risques sanitaires et de sécurité et à gérer leurs performances environnementales, y compris en intégrant les considérations de sécurité et environnementales dans la conception de leurs produits ou dans leurs services.

Les fournisseurs doivent :

- respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière d'environnement, d'hygiène et de sécurité ;
- s'assurer que leurs produits et leurs services répondent à toutes les exigences de qualité et de sécurité applicables et fournir à UNITED GRINDING les déclarations CE correspondantes (à moins que UNITED GRINDING n'y renonce) ;
- communiquer à UNITED GRINDING des informations à jour sur les questions d'environnement, d'hygiène et de sécurité relatives à leurs produits afin de permettre une utilisation sûre des produits tout au long de leur cycle de vie ; et
- protéger efficacement leurs employés, visiteurs, partenaires commerciaux, utilisateurs finaux, tiers et communautés locales contre les risques pour la vie, la santé et l'environnement inhérents à leurs processus et produits.

Les fournisseurs doivent en outre :

- promouvoir et favoriser le développement, la fabrication, le transport, l'utilisation et l'élimination des produits de manière sûre et respectueuse de l'environnement ;
- utiliser les ressources de manière efficace ;
- réduire le gaspillage et la pollution de l'air, de l'eau et des sols ;
- appliquer des technologies à haute efficacité énergétique et respectueuses de l'environnement, et plus généralement
- dans la mesure du possible et de ce qui est économiquement raisonnable, limiter l'impact négatif sur la biodiversité, le changement climatique et l'approvisionnement en eau.

5. MATÉRIAUX ET SUBSTANCES

Les fournisseurs doivent :

- se conformer à toutes les dispositions légales et directives concernant les substances et matériaux, en particulier REACH (Règlement (CE) No. 1907/2006), RoHS (Directive 2011/65/UE), CLP (Règlement (UE) No 1297/2014), le Toxic Substances Control Act et toute autre réglementation pouvant figurer dans les contrats d'approvisionnement individuels ;
- fournir des fiches de données de sécurité exactes et complètes, ainsi que toute autre information ou donnée requise par la loi ou raisonnablement demandée par UNITED GRINDING ;
- déclarer à UNITED GRINDING que toutes les dispositions et directives concernant les substances et matériaux (y compris la réglementation nationale) ont été respectées ; et
- coopérer avec UNITED GRINDING en vue de répondre aux exigences en aval relatives aux produits et/ou services des fournisseurs.

Les fournisseurs doivent en outre :

- s'efforcer d'éliminer, si cela est techniquement possible, les substances et les minerais interdits, contrôlés ou faisant l'objet de restrictions ; et
- anticiper les contraintes réglementaires futures sur les substances afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement.

6. MINÉRAIS PROVENANT DE ZONES DE CONFLIT

Les fournisseurs doivent :

- se conformer à toutes les dispositions légales et directives concernant les minerais provenant de zones de conflit, en particulier le Règlement (UE) 2017/821 relatif aux minerais provenant de zones de conflit et la Section 1502 de la loi Dodd-Frank ;
- mettre en place une politique et un système de gestion garantissant raisonnablement que les « minerais provenant de zones de conflit » ainsi que les matériaux essentiels pouvant être contenus dans leurs produits proviennent de sources responsables ;
- soutenir les efforts visant à éradiquer l'utilisation de tout minerai provenant de zones de conflit qui financent ou profitent directement ou indirectement à des groupes armés ;
- procéder à des vérifications préalables et fournir à UNITED GRINDING des données permettant d'identifier la provenance et la chaîne d'approvisionnement de ces minerais sur demande ; et
- coopérer avec UNITED GRINDING en vue de répondre aux exigences en aval relatives aux produits et/ou services des fournisseurs.

7. GOUVERNANCE

7.1 Culture de responsabilité et de dialogue

Les fournisseurs sont tenus de fournir aux employés et aux tierces parties un accès à des canaux de signalement adéquats permettant de demander des conseils ou de soulever des préoccupations d'ordre juridique ou déontologique sans crainte de représailles, y compris des possibilités de signalement anonyme. En outre, les fournisseurs sont tenus de prévenir, de détecter et de neutraliser toute mesure de représailles.

Si vous ou vos collaborateurs estimez que les termes du présent Code de conduite des fournisseurs ne sont pas respectés ou que UNITED GRINDING n'agit pas conformément à son propre Code de conduite, nous vous invitons à faire part de vos préoccupations via le canal de signalement de UNITED GRINDING à l'adresse grinding.integrityline.com.

7.2 Non-conformité

Tout non-respect grave ou délibéré des principes et exigences énoncés dans le présent Code de conduite des fournisseurs peut être considéré comme une atteinte substantielle à la relation contractuelle conclue entre le fournisseur et UNITED GRINDING. Si nous soupçonnons qu'un fournisseur ne respecte pas les principes et exigences décrits dans le présent document, nous nous réservons le droit de demander des informations détaillées et des justificatifs sur les circonstances en question. En outre, dans le but de vérifier la bonne conformité des fournisseurs, nous nous réservons le droit d'auditer et d'inspecter les opérations et les locaux des fournisseurs, à nos propres frais et sous réserve d'un préavis raisonnable, avec ou sans le soutien d'une tierce partie. Si les résultats d'un tel audit ou d'une telle vérification nous donnent l'impression qu'un fournisseur ne respecte pas le présent Code de conduite des fournisseurs, ce dernier devra prendre les mesures correctives nécessaires en temps opportun, conformément à nos instructions.

Dans le cas où un fournisseur manquerait manifestement à se conformer au présent Code de conduite des fournisseurs ou à mettre en œuvre des mesures correctives dans un délai approprié, UNITED GRINDING se réserve le droit de passer en revue la relation commerciale avec le fournisseur et d'y mettre fin, ou encore d'exiger la mise en œuvre de mesures correctives décrites dans le ou les contrats d'approvisionnement associés.

Berne, le 1^{er} avril 2023

La direction de United Grinding Group AG



United Grinding Group AG
Wankdorfallee 5
3014 Berne
Suisse
Tél. +41 31 356 01 11
info@grinding.ch
grinding.ch

Vous trouverez également toutes les informations relatives à la conformité sur notre site web:

[➤ grinding.ch/corporate-responsibility](https://grinding.ch/corporate-responsibility)

